



LGT Jeanne d'Arc
2 rue Sainte Geneviève du Mont
76000 ROUEN
Tél. 02 32 08 10 00
Mél. ce.0760091l@ac-normandie.fr

**SEJOUR PEDAGOGIQUE EN FRANCE
Du 3 AU 7 MARS 2025**

Procédure de consultation : Procédure adaptée – articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le présent document fait référence au CCAG Fournitures Courantes et Services (Arrêté du 30 mars 2021).

Il comporte 5 pages.

Date limite de réception des offres : 21 septembre 2024 à 12h00

Article 1 – Objet de la consultation

Le LGT Jeanne d'Arc de Rouen souhaite passer un marché pour la réalisation d'un voyage scolaire en France

Période : du 3 au 7 mars 2025

Lieu : Peronne – Reims - Strasbourg

Nombre de participants : 30 élèves et 3 accompagnateurs

Hébergement : auberge de jeunesse

Transport : transport en car pendant toute la durée du séjour

Programme :

• **Lundi 3 mars 2025 :**

Départ de Rouen (place du Boulingrin) pour Peronne en car à 7h00

Matin : visite de l'historial de Peronne

Déjeuner libre (non inclus dans la prestation)

Après-midi : circuit du souvenir

En fin de journée, départ pour Reims

Dîner et nuit en auberge de jeunesse à Reims

• **Mardi 4 mars 2025 :**

Petit-déjeuner à l'auberge



Le matin : le chemin des Dames et visite de la caverne du dragon

Déjeuner (panier-repas compris dans la prestation)

Après-midi : visite de Craonne

Départ 16h15 pour visite du musée de la reddition du 7 mai 1945 à Reims

Dîner et nuit en auberge de jeunesse à Reims

- **Mercredi 5 mars 2025 :**

Petit-déjeuner à l'auberge

Départ vers Verdun

Le matin : visite de Verdun

Déjeuner (panier-repas compris dans la prestation)

Après-midi : visite du mémorial de Verdun

Départ pour Strasbourg

Dîner et nuit à l'auberge de jeunesse à Strasbourg

- **Jedi 6 mars 2025 :**

Petit-déjeuner à l'auberge

Le matin : visite du camp de strudoff

Déjeuner (panier-repas compris dans la prestation)

Après-midi : Mémorial Alsace Lorraine

Visite de la ville de Strasbourg

Musée d'art moderne et contemporain

Dîner et nuit à l'auberge de jeunesse à Strasbourg

- **Vendredi 7 mars 2025 :**

Petit déjeuner à l'auberge

Visite du parlement européen

Déjeuner compris dans la prestation

Départ pour Rouen



Prestations demandées :

- **Transport:** transport en car pendant toute la durée du séjour
- **Hébergement:** auberge de jeunesse
- **Repas :** du dîner du 3 mars au déjeuner du 7 mars 2025
- **Visites :** réservation des visites contenues dans le programme
- **Assurance :** Assurance Annulation Individuelle et Collective (groupe complet), rapatriement, vol et perte de bagages et toutes les visites comprises

La proposition devra détailler les possibilités de modification à la baisse de l'effectif et spécifier leurs répercussions sur le coût du voyage pour une information donnée 15 jours avant la date de départ du voyage.

À noter que lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché serait rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire (épidémie de grippe « A » par exemple ou tout autre cas de force majeure), le lycée devra disposer du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais et être remboursé de la totalité des sommes versées.

Le prix du marché, revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Il comprend notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris pour l'étranger.

Les gratuités pour les accompagnateurs ne sont pas acceptées et devront être intégrées au prix global.

Le montant indicatif maximal du voyage par participant est de 500.00 €.

Au dessus de ce montant, compte tenu des crédits budgétaires limitatifs affectés à cette opération, l'EPL ne disposera pas de la capacité à assurer le financement de ce projet de voyage – l'offre sera alors considérée comme inacceptable au sens des articles L2152-1 et L2152-3 du code de la commande publique.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies dans le présent cahier des charges, sauf accord préalable de l'établissement suite à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 2 – Conditions de la consultation

2-1 Procédure

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2-2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 45 jours (quarante-cinq jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Article 3 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux sociétés ou organismes. Il est constitué du présent document de 5 pages.

Une copie du présent dossier peut être demandée :

- Par courrier à l'adresse suivant : int.0760091@ac-normandie.fr



- Ou consultée sur le site de l'AJI

Article 4 – Condition d'envoi des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes dûment datées et signées :

- Un devis répondant de façon détaillée et chiffrée à l'ensemble des besoins énoncés dans le cahier des charges
- Un acte d'engagement complété, mais non signé reprenant et acceptant les éléments du présent document et détaillant précisément le prix TTC
- À ces documents pourra être joint tout autre document technique et/ou explicatif jugé utile par le candidat à la compréhension et à la présentation de son offre (maximum 5 pages recto verso).

À noter que les clauses du contrat doivent prévoir :

- nature des moyens de transport utilisés
- nombre de chauffeurs
- horaires de voyage
- effectifs mini et maxi prévus
- prix du voyage scolaire
- conditions de paiement, d'annulation ou de modification des prestations
- dispositions relatives à la sécurité

**La transmission des offres doit être effectuée de façon dématérialisée via la plateforme :
AJI**

**La date limite de dépôt des offres est fixée au :
21 septembre 2024 à 12h00**

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur par mail :

int.0760091l@ac-normandie.fr

Les dossiers qui seraient déposés après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenus.

Article 5 – Jugement des offres

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères suivants seront appliqués :

Critères d'attribution	Pondérations
Qualité de service proposé (programme et activités, assurances, conditions d'annulation, de révision du nombre de participants, conditions de paiement, etc...)	50 %
Prix	50 %

Article 6 – Variantes

Aucune variante modifiant la période de voyage ne sera acceptée.

Seules les offres en variantes concernant les activités inscrites au programme seront analysées et le candidat devra justifier des modifications proposées.



Article 7 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai applicable de paiement des factures sera un délai maximum autorisé réglementairement, à savoir trente jours à compter de la date de réception de la facture. Le taux d'intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- La référence au présent marché
- Le nom et l'adresse complète du service destinataire des prestations
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

La facture devra obligatoirement être déposée sur le portail Chorus Pro.

Le n° SIRET d'identification de la structure sera le n° de SIRET de l'établissement : 19760091900017

Sont désignés pour les règlements :

- Ordonnateur : Mme Laurent, Provisure de l'établissement
- Comptable assignataire des paiements : Mme Conseil, secrétaire générale – agent comptable

Article 8 – Avances

Des acomptes pourront être prévus dans l'offre dans le respect de la réglementation comptable propre aux établissements publics d'enseignement et le solde pourra être payé avant le départ à réception des documents permettant la réalisation du voyage.

Article 9 – Déclaration sans suite

Pour un motif d'intérêt général motivé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché, et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le candidat retenu, quand bien même le marché lui est attribué, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en raison de l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

Article 10 – Conditions de résiliation

Le marché peut être résilié par l'Établissement en application du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (chapitre V) – articles 29 à 36.

Le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 et suivants, et R2144-7 du Code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8222-8 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Prestataire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. En outre, l'Établissement pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du Prestataire, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoyée en recommandé



avec accusé de réception) si après mise en demeure du Prestataire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés. Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

Article 11 – Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Rouen

Article 12 – Organe chargé des procédures de médiation :

En cas de désaccord, le comité consultatif de règlement amiable peut être saisi, soit par le Pouvoir Adjudicateur, soit par le titulaire, conformément à l'article D 2197-15 du code de la commande publique.